



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Economie et finances : administration centrale

Question écrite n° 44627

Texte de la question

M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'attitude de ses services dans la protection des brevets des entreprises françaises. Il a constaté qu'une PME cambresienne, connue pour la qualité de la broderie et de la dentelle traditionnelle qu'elle produit, a été confrontée à l'utilisation frauduleuse de son image pour une grande centrale de vente par correspondance dans le but de vendre ses produits importés de pays en développement. Ayant subi un grave préjudice et ne disposant pas comme certaines grandes sociétés de services juridiques, elle a saisi la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la DGCCRF, en date du 11 juillet 1996 pour se voir répondre, par un courrier type, « qu'aucune infraction à la législation » n'avait été mise en évidence. Devant une telle inertie des services supposés compétents en la matière, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que les entreprises françaises puissent espérer un minimum de disponibilité de la part des administrations qu'elles financent par leur impôt.

Texte de la réponse

L'entreprise à laquelle il est fait référence estime avoir reconnu dans le catalogue de vente par correspondance d'une société avec laquelle elle n'entretient pas de relations commerciales la reproduction de broderies sur un chemisier proposé à la vente. Ayant commandé le produit, elle a constaté que celui-ci ne correspondait pas à ses propres dessins mais a estimé que le chemisier commercialisé présentant des différences avec le modèle photographié le consommateur serait victime d'une tromperie. Dès réception de la plainte, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont enquêté auprès de la société de vente par correspondance, notamment afin de rechercher si des consommateurs avaient demandé un échange de produit en raison d'une différence entre le dessin de broderie représenté sur la photographie et le produit livré. Ce n'était pas le cas et il est apparu que seul un professionnel averti était en mesure de relever des différences sensibles entre les deux motifs. Dès lors, la piste juridique évoquée par l'entreprise plaignante n'était pas envisageable, ce qui a été porté à sa connaissance par courrier. Par ailleurs, afin d'aider cette entreprise à défendre au mieux ses droits en matière de propriété intellectuelle, la DGCCRF l'a contactée par téléphone pour l'informer des possibilités qui s'offrent à elle de faire cesser la commercialisation de dentelles qu'elle estime être la copie des dessins et modèles qu'elle a déposés. N'ayant pas elle-même, aux termes de la loi du 31 décembre 1989, de compétence qu'en matière de contrefaçon de marque - ce qui n'était pas, à l'évidence, le cas en l'espèce -, la DGCCRF a communiqué au plaignant les renseignements nécessaires sur les différentes voies disponibles.

Données clés

Auteur : [M. Pringalle Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44627

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5722
Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 118